

CANADA

Règlementations minières relatives aux peuples autochtones

Le Canada se distingue quelque peu des autres pays en raison du partage des responsabilités liées à l'industrie minière entre les gouvernements provinciaux, territoriaux et fédéral.

La gestion des ressources minérales relève des dix provinces et des territoires, sauf au Nunavut, au Territoire du Nord-Ouest et dans les réserves indiennes, où elle incombe au gouvernement fédéral, via le Règlement sur l'exploitation minière au Canada qui s'applique et, dans les réserves indiennes, via le Règlement sur l'exploitation minière dans les réserves indiennes au Ministère des affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC).

Les droits miniers appartiennent aux gouvernements depuis le début du XXe siècle. Ils ne peuvent être achetés, mais peuvent être cédés à bail à des particuliers ou à des sociétés. Les droits miniers et de surface d'une propriété peuvent appartenir à différents propriétaires. La réglementation des activités minières exécutées sur des terres publiques visées par des baux miniers est de compétence provinciale, territoriale ou fédérale.

La réglementation en matière d'exploration minérale est généralement similaire dans tout le pays, à quelques exceptions près. Habituellement, les droits de surface et les droits d'utilisation du sous-sol, y compris les droits miniers, sont distincts. Il ne suffit donc pas de détenir les premiers pour posséder les seconds. Dans certaines régions du Canada, les droits

d'utilisation du sous sol ainsi que les droits de surface appartiennent aux Autochtones en vertu d'accords sur les revendications territoriales.

Les terres privées (les terres agricoles, les lotissements urbains et les terres autochtones, dont les réserves indiennes), soit l'ensemble de celles qui n'appartiennent pas au gouvernement, mais à des particuliers ou à des sociétés, peuvent être explorées comme celle de la Couronne. L'accès à ces terres est interdit sans l'autorisation des détenteurs des droits de surface et le versement d'un dédommagement à ceux-ci.

La réglementation sur l'acquisition de terres diffère considérablement d'une province ou d'un territoire à l'autre, de même que celle touchant l'aménagement des mines. Cependant, elle vise toujours à garantir que l'aménagement d'une mine bénéficiera à la population et aura le moins d'effets négatifs possible sur l'environnement.

La *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* et l'obligation de tenir compte du savoir traditionnel pendant le processus de planification sont tout particulièrement importantes, car elles permettent aux communautés autochtones de participer au processus dès le début.

La loi fédérale fait de *la consultation* des communautés autochtones et de l'offre d'accommodements en cas d'atteinte aux droits ou traités autochtones une obligation. Elle prévoit des protocoles de consultations et des lignes directrices pour plusieurs provinces et territoires. Les ententes sont

donc conseillées sinon obligatoires (Nunavut) en cas d'exploitation minière sur des territoires autochtones. Il en existe plusieurs types, la principale étant l'Entente sur les répercussions et les avantages (ERA) en général mises en place au début du processus et requises pour certains projets au même titre que les études d'impacts. Elle contient en général des dispositions concernant les occasions d'affaires, l'emploi et la formation, le soutien à la vie sociale, culturelle et communautaire, l'aspect financier, la protection de l'environnement et de la culture, la stratégie socio-économique de gestion de la fin de l'après- exploitation, la résolution de conflits. Les autres types d'ententes sont la Lettre d'Intention, les Ententes d'exploration, de coopération ou les protocoles d'ententes dont les principes sont similaires à l'ERA, et la Convention de bail de surface (Saskatchewan). L'avantage principal de l'entente est son caractère contractuel.

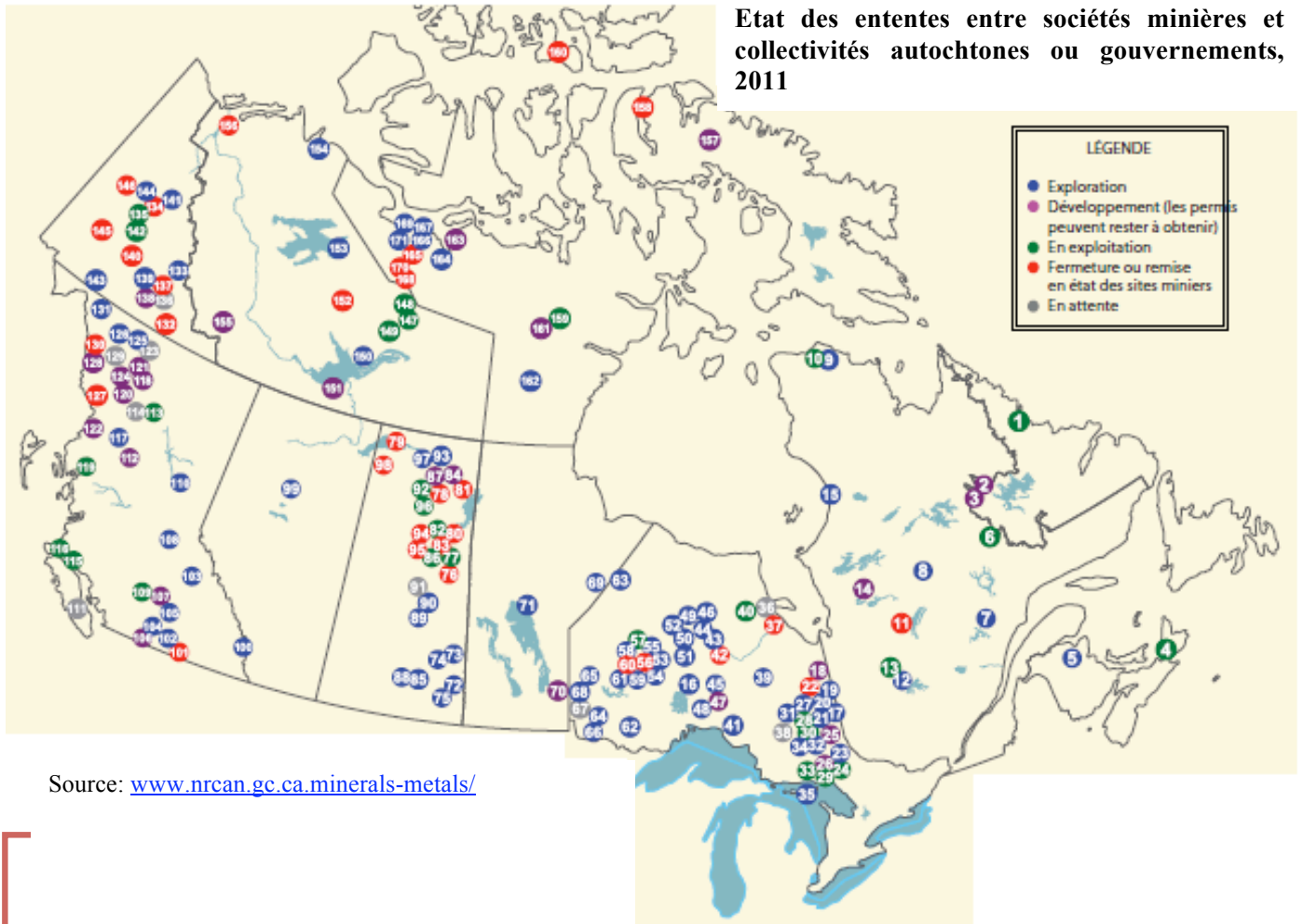
Le Canada compte également plus de sociétés minières que tout autre pays au monde : sur les 404 plus grandes sociétés minières mondiales, près de 165 sont établies au Canada. 60% des entreprises d'exploration et d'exploitation dans le monde sont inscrites au Canada. L'Amérique Latine et les Caraïbes constituent la région du monde où les sociétés canadiennes entreprennent le plus de travaux d'exploration minérale. Près de 50% de ces projets ciblent le Mexique et le Chili.

Face à cette forte présence des entreprises canadiennes à l'étranger, il faut savoir qu'il n'existe aucune législation contraignante au

Canada obligeant une société œuvrant à l'étranger à respecter les normes relatives à la responsabilité des entreprises. Actuellement, seuls des codes de conduite volontaires que chacun dit respecter au « mieux » de ces capacités régissent les activités de cette industrie. (Voir la fiche sur la réglementation internationale concernant les STN) Néanmoins, en février 2009, le député libéral John Mc Kay a déposé à la Chambre des Communes, le projet de loi C-300 *sur la responsabilisation des sociétés à l'égard de leurs activités minières, pétrolières ou gazières dans les pays en développement*.

L'objectif principal de la loi vise à assurer que les sociétés qui exercent des activités extractives et qui bénéficient d'un appui du Gouvernement du Canada agissent conformément aux pratiques exemplaires internationales en matière d'environnement et respectent les engagements du Canada à l'égard des normes internationales en matière de droits de la personne. Malheureusement le projet a été défait lors de son vote le 27 octobre 2010 à la Chambre des communes. Néanmoins les associations et organismes continuent de lutter pour que les activités des sociétés canadiennes à l'étranger soient réglementées au même titre que celles qui ont lieu sur le territoire national. Le Canada n'a pas non plus ratifié la Convention 169. Il a signé la Déclaration des Droits des Peuples Autochtones, le 12 novembre 2010 après s'y être opposé dans un premier temps.

Etat des ententes entre sociétés minières et collectivités autochtones ou gouvernements, 2011



Source: www.nrcan.gc.ca/minerals-metals/

- Nickel - Zinc

Sources :

- <http://lois-laws.justice.gc.ca/fra/lois/l-5/index.html>
- <http://www.nrcan.gc.ca/mms-smm/abor-auto/htm/kit-toc/kit-dev-fra.htm#dev2-2>
- <http://cdhal.org/cas/projet-loi-300-canada>

Lire La politique des minéraux et des métaux du gouvernement du Canada. Partenariats pour un développement durable : <http://www.nrcan.gc.ca/minerals-metals/sites/www.nrcan.gc.ca/minerals-metals/files/files/pdf/poli-poli/mmp-fra.pdf>

En savoir plus sur la réglementation canadienne concernant les industries minières et les peuples autochtones :

- <http://www.nrcan.gc.ca/mineraux-metaux/autochtones/guide-information-miniére/3407>
- <http://www.nrcan.gc.ca/mineraux-metaux/autochtones/bulletins/3400>